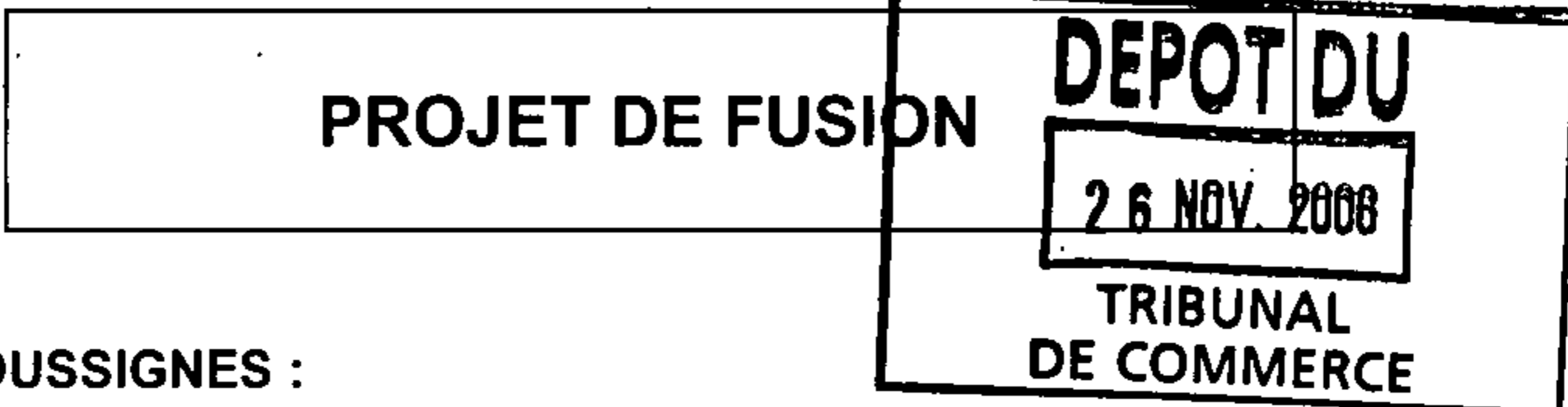


OSB 3413
15182



ENTRE LES SOUSSIGNES :

AMETEK SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 1 758 190 euros, dont le siège social est Parc d'activités de la Clef Saint Pierre, Rond Point de l'Epine des Champs, Bâtiment D, 78990 Elancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro B 622 029 064,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Stéphane CAPPE, Agissant en sa qualité de Directeur Général, et dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil d'administration de la société AMETEK SAS en date du 8 novembre 2004 ;

**ci-après désignée AMETEK,
ou l'Absorbante,**

DE PREMIERE PART,

SPECTRO FRANCE, société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, dont le siège social est Parc d'activités de la Clef Saint Pierre, Rond Point de l'Epine des Champs, Bâtiment D, 78990 Elancourt, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 321 717 126,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Stéphane CAPPE, en sa qualité de co-gérant,

**ci-après désignée SPECTRO,
ou l'Absorbée,**

DE SECONDE PART,

SPECTRO BETEILIGUNGS GMBH, Société de droit allemande ayant son siège social à BOSCHSTRASSE 10, KLEVE (Allemagne), Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de KLEVE sous le numéro HRB 1876, représentée par Monsieur Manfred BERGSCH, ayant donné pouvoir à Monsieur Stéphane CAPPE par acte en date du 21 septembre 2006 dont copie figure en Annexe 4 des présentes

**ci-après désignée SPECTRO
BETEILIGUNGS GMBH,
ou l'associée unique de l'Absorbée,
DE TROISIEME PART,**

4

EXPOSE

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNEES ONT EXPOSE CE QUI SUIIT EN VUE DE REALISER LA FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE SPECTRO PAR LA SOCIETE AMETEK

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

SOCIETE AMETEK

La Société AMETEK exerce une activité de commissionnaire en import export, commercialisation d'appareils de mesure électronique.

La durée prévue à la constitution a été prorogée pour une durée qui expirera le 23 février 2068.

Son capital social s'élève à ce jour à la somme de 1 758 190 euros. Il est divisé en 502 340 actions de 3,50 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Il est cependant précisé, qu'afin de faciliter la réalisation technique de la présente opération en permettant la libération du capital émis en rémunération de l'apport, il est nécessaire que le capital de la société AMETEK SAS soit préalablement à la décision d'approbation de la fusion, réduit d'une somme de 502 340 €, par abaissement du nominal des actions de 3,5 € à 2,5 €, de sorte que son capital s'élèvera à 1 255 850 €, divisé en 502 340 actions de 2,5 €.

La société AMETEK SAS clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

SOCIETE SPECTRO

La Société SPECTRO a pour objet l'achat, la vente, la fabrication, la représentation de tous matériels, de tous accessoires d'analyse et de contrôle en France et à l'étranger ainsi que toutes activités s'y rapportant directement ou indirectement.

Elle a une durée de 50 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, le 18 mai 1981.

Son capital s'élève à la somme de 16 000 euros, divisé en 1 000 parts de 16 euros chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

II - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

LIENS EN CAPITAL

Il n'existe pas de liens de capital entre AMETEK et SPECTRO, mais elles sont toutes deux détenues directement ou indirectement à 100 % par la société AMETEK Inc, société de droit de l'Etat du DELAWARE, état des Etats Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Station Square Two, Paoli, PA 19301 Pennsylvania, USA

DIRIGEANTS COMMUNS AUX DEUX SOCIETES

Stéphane CAPPE est Directeur Général d'AMETEK et Co-gérant de SPECTRO.

III - DIVERS

Les Sociétés concernées ne sont pas cotées en bourse et ne font pas appel public à l'épargne.

Les Sociétés concernées n'ont pas créé de parts bénéficiaires et n'ont émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions. Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé dans les statuts des sociétés concernées.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION

I. MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION DE FUSION

Les sociétés AMETEK et SPECTRO sont toutes deux détenues directement ou indirectement à 100 % par la société AMETEK Inc, comme mentionné plus haut.

Les sociétés AMETEK et SPECTRO exercent toutes deux une activité de commercialisation de produits d'analyse de de haute technicité.

La fusion objet des présentes vise à optimiser les coûts de structure des sociétés et à profiter des synergies entre leurs activités, qui sont totalement complémentaires, notamment en ce qui concerne les équipes commerciales.

II - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La présente fusion telle qu'arrêtée dans le présent traité sera réalisée sur la base des comptes **provisaires au 31 août 2006**.

Dès lors, il est expressément convenu entre les parties que l'opération de fusion prendra effet et se réalisera définitivement le **31 décembre 2006** sur la base des comptes qui seront arrêtés au **31 décembre 2006 18 heures**,

l'assemblée générale d'AMETEK qui se prononcera après l'assemblée générale de SPECTRO sur la réalisation de la fusion devant avoir lieu au plus tard à cette date.

Une situation comptable arrêtée au 31 août 2006 a été établie pour chacune des sociétés AMETEK et SPECTRO permettant d'établir les conditions de l'opération dans le présent acte.

En outre, une situation prévisionnelle au 31 décembre 2006 des sociétés AMETEK et SPECTRO a été établie pour vérifier l'absence de pertes intercalaires et pour être prises en compte dans le calcul des parités de fusion.

La date de clôture des exercices sociaux des sociétés SPECTRO et AMETEK est fixée au 31 décembre,

Il est précisé que l'Assemblée Générale de SPECTRO qui approuvera le projet de fusion prévoyant son absorption par la société AMETEK donnera pouvoir au Président ou au Directeur Général de la société AMETEK d'arrêter les comptes au 31 décembre 2006 de la société SPECTRO reflétant la composition définitive du patrimoine de la société apporteuse et le montant définitif de la prime de fusion.

Celle-ci devant être supérieure à celle arrêtée sur la base des comptes au 31 août 2006, le complément constaté entre le montant net apporté sur la base des comptes au 31 août 2006 et celui apporté sur la base des comptes au 31 décembre 2006 sera porté en prime de fusion.

Par ailleurs, l'associé unique de la société absorbée, la société SPECTRO BETEILIGUNGS GMBH, représentée par Manfred BERGSCH ayant donné pouvoir par acte du 21 septembre 2006 à Monsieur Stéphane Cappé, garantit à la société absorbante que le montant de l'actif net apporté au 31 décembre 2006, date d'effet de la fusion sur les plans juridique, fiscal et comptable, sera au moins équivalent à celui apporté sur la base des valeurs d'apport provisoires au 31 août 2006. En conséquence, l'associé de la société absorbée devra, au cas où le montant de l'actif net ne se retrouverait pas lors de l'arrêt des comptes au 31 décembre 2006, verser à la société absorbante une somme en espèces compensant la différence constatée.

En conséquence, pour leur exercice ouvert le 1^{er} janvier 2006 et clos au 31 décembre 2006 à 17 heures 59, chacune des sociétés continuera d'établir des comptes sociaux. Ce n'est qu'à effet du 31 décembre à 18 heures et pour l'exercice ouvert le 1^{er} janvier 2007 et clos au 31 décembre 2007 que la fusion aura effet sur le plan juridique, comptable et fiscal, et que la société absorbante aura la jouissance des biens, opérations et résultats de la société absorbée.

III - VALORISATION DES APPORTS

Conformément au règlement CRC 04-01 du 4 mai 2004 pris sur avis du CNC n° 2004-01, la présente fusion étant réalisée entre des sociétés détenues indirectement à 100% par une même société, savoir la société AMETEK Inc., précitée, les

éléments d'actif et de passif seront apportés à titre provisoire par la société SPECTRO à leur valeur comptable au 31 août 2006, et à titre définitif à leur valeur comptable au 31 décembre 2006.

La même méthode de valorisation sera retenue sur les comptes au 31 décembre 2006.

IV – REGIME JURIDIQUE

La fusion est placée sous les dispositions des articles L. 236-1 et suivants du Code de Commerce.

APPORT-FUSION DE SPECTRO AMETEK
--

Monsieur Stéphane CAPPE, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société SPECTRO, en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société AMETEK, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société AMETEK, ce qui est accepté par Monsieur Stéphane CAPPE ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société AMETEK y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 août 2006, date choisie pour établir les conditions provisoires de l'opération jusqu'à la date d'effet juridique, comptable et fiscal de la fusion, savoir le 31 décembre 2006, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SPECTRO devant être intégralement dévolu à la Société AMETEK dans l'état où il se trouvera à cette date.

Il est précisé que les mêmes principes qui ont présidé à la détermination des éléments apportés sur la base des comptes provisoires au 31 août 2006, savoir leur valeur comptable, seront retenus lors de la détermination des éléments apportés sur la base des comptes au 31 décembre 2006.

Il est précisé, au vu de la situation prévisionnelle au 31 décembre 2006 pour la société SPECTRO, que cette dernière réalisera du 1^{er} septembre 2006 au 31 décembre 2006 un résultat bénéficiaire.

I - ACTIF APORTE A TITRE PROVISOIRE (sur la base des comptes au 31 août 2006)

8

1 - immobilisations incorporelles

Concessions, brevets et droits similaires 206 €

Le total des immobilisations incorporelles est donc transmis pour 206 €

2 - immobilisations corporelles

Installations techniques, Matériel et outillage (pour mémoire) 0 €

Autres immobilisations corporelles 28 084 €

dont les valeurs brutes, les amortissements et les valeurs nettes figurent en Annexe 1,

Le total des immobilisations corporelles est donc transmis pour 28 084€

3 - immobilisations financières

Prêts et autres immobilisations financières 6 223 €

Le total des immobilisations financières est donc transmis pour 6 223 €

4 – actif circulant

- Marchandises :273 392 €

- Créances clients :544 828 €

- Autres créances20 885 €

- Disponibilités250 730 €

- Charges constatées d'avance7 793 €

dont le détail, les valeurs brutes, les provisions et les valeurs nettes figurent en Annexe 2,

Le total de l'actif circulant transmis pour1 097 631 €

Le montant total de l'actif de la Société SPECTRO

dont la transmission est prévue à la Société AMETEK SAS est estimé à 1 132 144 €

8

II - PASSIF PRIS EN CHARGE

(sur la base des comptes au 31 août 2006)

Le passif transmis par la société SPECTRO comprend, à titre provisoire au 31 août 2006, les éléments ci-après désignés.

- Provisions pour risque	6 142 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés transmis pour	368 105 €
- Dettes fiscales et sociales	222 969 €
- Autres dettes	1 348 €
- Produits constatés d'avance	164 000 €

Le montant total du passif de la société SPECTRO dont la transmission est prévue à la société AMETEK SAS est estimé à762 564 €

Monsieur Stéphane CAPPE certifie au nom et pour le compte de la société SPECTRO que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 août 2006 est exact et sincère. Il certifie, notamment, que la société SPECTRO a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Monsieur Stéphane CAPPE déclare au nom et pour le compte de la société SPECTRO en outre que depuis le 1er août 2006 et jusqu'à ce jour, la Société absorbée a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle.

III - ACTIF NET APPORTE

. Montant total de l'actif de SPECTRO	1 132 144 euros
. A retrancher : montant du passif de la Société SPECTRO	(762 564) euros
ACTIF NET PROVISOIRE APPORTE, ci	369 580 euros

IV - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du 31 décembre 2006 à 18 heures.

fr

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives dont il est fait mention ci-après, la présente fusion, tant du point de vue comptable que fiscal, prendra effet au 31 décembre 2006 à 18 heures. En conséquence toutes les opérations actives et passives seront prises en charge par la société AMETEK et réputées faites pour son compte exclusif à compter du 31 décembre 2006 à 18 heures. En conséquence, toutes les opérations actives et passives seront prises en charge et appréhendées par la société SPECTRO et réputées faites pour son compte exclusif du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 à 17 heures 59. A cet égard, la société SPECTRO s'engage à ne réaliser jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, aucune disposition d'élément d'actif ou de création de passif autres que celles rendues nécessaires pour la poursuite d'exploitation normale.

V - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

V.1 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE AMETEK :

Les présents apports de la société SPECTRO sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Stéphane CAPPE, au nom et pour le compte de la société AMETEK SAS oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- V.1.1** La société AMETEK SAS prendra les biens et droits de la société absorbée dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état ou erreur de désignation.
- V.1.2** La société AMETEK SAS bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc. qui ont pu ou pourront être allouées à la société SPECTRO, société absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la société SPECTRO et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- V.1.3** Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et toutes conventions intervenues avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés par la société SPECTRO.
- V.1.4** Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée par la société SPECTRO et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- V.1.5** La société AMETEK SAS sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.
- V.1.6** La société AMETEK SAS supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont

ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet du présent apport-fusion.

V.1.7 La société AMETEK SAS sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

V.2 - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE SPECTRO

II.2.1 Les apports à titre de fusion de la société SPECTRO sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

II.2.2 Monsieur Stéphane CAPPE, au nom et pour le compte de la société SPECTRO s'oblige à fournir à la société AMETEK SAS tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Monsieur Stéphane CAPPE s'oblige, et oblige la Société absorbée qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société AMETEK SAS, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

II.2.3 Monsieur Stéphane CAPPE, au nom et pour le compte de la société SPECTRO, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société AMETEK SAS au 31 décembre 2006 (18 heures), tous les biens et droits ci-dessus apportés par chacune d'elle, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

II.2.4 La société SPECTRO s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion (si ce n'est avec l'agrément de la société AMETEK SAS), d'accomplir tout acte de disposition relatif aux biens apportés par elle et de signer tout accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, de céder quelque action constituant les titres de participation.

DECLARATIONS

Monsieur Stéphane CAPPE, ès qualités, déclare :

- Que la Société SPECTRO n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.
- Qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.
- Que la Société SPECTRO est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé
- Que les livres de comptabilité de la Société SPECTRO ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire ;
- Que l'effectif moyen de la société SPECTRO était de 14 salariés au 31 août 2006.

La société AMETEK ayant une parfaite connaissance de la situation des éléments transmis au regard des privilèges et nantissements pouvant les grever, dispense expressément tant la société SPECTRO que le rédacteur des présentes d'avoir à effectuer la levée des états, déclarant être en possession de tous les éléments lui permettant d'apprécier la situation.

VII - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

131 actions de la Société AMETEK SAS

Pour

1 action de la société SPECTRO

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés.
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

Et est explicité aux termes de l'annexe 3 aux présentes.

VIII - REMUNERATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que l'associé unique de la Société SPECTRO devrait recevoir,

ℓ

après réduction de capital de la société AMETEK SAS décidée préalablement à la fusion selon assemblée générale extraordinaire en date du 24 novembre 2006, par réduction de la valeur nominale des parts sociales composant son capital de 3,5 à 2,5 euros, pour un montant total de réduction de capital de 502 340 euros,

en échange des 1 000 actions de 16 euros de valeur nominale composant le capital social SPECTRO,

131 000 actions de la société AMETEK SAS d'une valeur nominale de 2,5 euros, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société AMETEK SAS serait ainsi augmenté d'une somme de 327 500 euros par création de 131 000 actions de 2,5 euros, pour être porté de 1 255 850 euros à 1 583 350 euros.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société AMETEK et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

Il est précisé que la réduction de la valeur nominale des titres de l'absorbante de 3,5 euros à 2,5 euros est destinée à permettre la rémunération de l'Associé unique de la société SPECTRO par l'émission de 131 000 actions nouvelles, conformément au rapport d'échange susmentionné de 131 actions nouvelles de la société absorbante contre 1 action de la société absorbée. Les détails du calcul de cette réduction de capital figurent en Annexe 3 des présentes.

La différence entre la valeur nette des biens apportés, savoir 369 580 euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société AMETEK, soit 327 500 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, savoir 42 080 euros au passif du bilan de la Société AMETEK et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de la Société.

La présente opération de fusion devant se réaliser de façon définitive sur la base des comptes qui seront arrêtés au 31 décembre 2006, la différence positive entre l'actif net sur la base des comptes provisoires au 31 août 2006 et l'actif net apporté sur la base des comptes définitifs au 31 décembre 2006 constituera un complément de prime de fusion qui sera inscrit au passif du bilan de la société AMETEK et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux de la société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la Société AMETEK de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE SPECTRO

La Société SPECTRO se trouvera dissoute de plein droit le 31 décembre 2006, date d'effet de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société AMETEK de la totalité de l'actif et du passif de la Société SPECTRO, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- Expiration du délai d'opposition à la réduction du capital de la société AMETEK SAS de 502 340 euros ;
- Approbation de la fusion par l'associée unique de la Société SPECTRO ;
- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société SPECTRO par une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société AMETEK qui augmentera le capital de cette dernière, en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés AMETEK et SPECTRO.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés AMETEK et SPECTRO obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 31 décembre 2006 à 18 heures. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits à compter de cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Par contre, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 17 heures 59 par l'exploitation de la Société absorbée seront appréhendés et supportés par la société absorbée.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

g

La société absorbante et la société absorbée sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-A du Code Général des Impôts.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et engagent chacun la Société qu'il représente à respecter les prescriptions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, Monsieur Stéphane CAPPE ès qualités engage expressément la société AMETEK à respecter les prescriptions légales à cet égard, et notamment

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, la société SPECTRO et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,
- se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport par la société absorbée d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société absorbée, et de reprendre les engagements fiscaux pris par la Société absorbée. Il en sera ainsi notamment pour les titres en portefeuille exclus du régime des plus-values à long terme, étant entendu que lors d'une cession ultérieure, il n'y aura pas application du régime des plus-values à long terme, sauf s'ils ont acquis entre temps la qualification de titres de participation,
- à réintégrer le cas échéant dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, et ce en bénéficiant de l'étalement prévu par les dispositions légales et les instructions administratives en cette matière ;
- la valeur comptable des éléments d'actifs apportés est éclatée comme mentionné en annexe entre la valeur d'origine, les amortissements, les provisions et la valeur nette ;
- en cas de cession d'un bien amortissable, à réintégrer immédiatement dans le résultat la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée,
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société absorbée, SPECTRO. A défaut, la société absorbante, AMETEK, comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence

f

entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- à se substituer aux engagements de la société absorbée, SPECTRO, en ce qui concerne les actifs réévalués apportés ;
- d'une manière générale, à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société absorbée concernant les biens apportés.
- à calculer les amortissements des biens amortissables suivant le prix de revient de ces biens dans les comptes de la société absorbée, les apports à la présente fusion étant réalisés sur la bases des valeurs comptables,
- à se substituer, en tant que besoin, à la Société absorbée dans l'engagement pris par cette dernière de conserver pendant un délai de 2 ans les titres bénéficiant du régime fiscal des Sociétés mères et filiales,
- à inscrire à son bilan les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société SPECTRO au 31 décembre 2006,

La Société absorbante devra joindre à ses déclarations de résultat l'état de suivi des titres transférés, dans les mêmes conditions que la Société absorbée, conformément aux dispositions prévues au a) ter du I de l'article 219 du C.G.I.

En outre, la société AMETEK s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la société SPECTRO, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du code général des impôts.

Monsieur Stéphane CAPPE, agissant ès qualités de représentant de la Société absorbante s'engage en outre :

- A joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septième-I du code général des impôts,
- En ce qui concerne la société absorbante à tenir le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septième-II du code général des impôts,
- A procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

III - OPERATIONS ANTERIEURES

La société AMETEK SAS s'engage également à reprendre à son compte les engagements souscrits par la société SPECTRO dans le cadre de précédentes opérations d'apport ou de fusion effectuées par cette dernière ou faites au profit de

8

la société SPECTRO et placées sous le régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

IV – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La présente fusion est soumise aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts et de l'article 210 de l'annexe II du Code général des impôts. La société bénéficiaire des apports respectera les obligations prévues par l'instruction du 20 mars 2006 (3 A – 6 – 06), la société bénéficiaire des apports étant réputée continuer la personne de la société dissoute. Dès lors, elle effectuera les régularisations auxquelles aurait été tenue la société dissoute et soumettra à TVA les cessions qui auraient été soumises chez la société dissoute.

La société absorbante, AMETEK, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens transmis (instruction 3 D 1411 du 2 novembre 1996, n° 70).

Ces engagements feront l'objet d'une déclaration faisant référence au traité de fusion auprès du service des impôts de la Société absorbante.

En ce qui concerne les stocks et les marchandises apportées par la Société absorbée, la Société absorbante s'engage expressément à les revendre, au lieu et place de la Société absorbée.

La société absorbante s'engage à adresser en double exemplaire au service des impôts dont elle dépend une déclaration indiquant le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Aux dispositions de l'article 257 bis et reprise à la documentation administrative 3-A-6-06, paragraphe 18, la transmission de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont « déclarés inexistantes » pour l'application de l'article 257-7 du Code général des impôts.

La société absorbante et la société absorbée mentionneront le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée. Ce montant sera mentionné sur la ligne « autres opérations imposables ».

V - AUTRES IMPOTS

Participation - construction

En application de l'article 163 de l'annexe II du CGI, la Société absorbante déclare reprendre à son compte l'ensemble des droits et obligations éventuels de la Société absorbée au regard des investissements dans la construction ; en contrepartie, elle bénéficiera des éventuels excédents d'investissements de la Société absorbée.

se

Cet engagement fera l'objet d'une déclaration annexée à celle prévue par l'article 161 de l'annexe II au CGI dans les conditions prévues à l'article 163.

Formation professionnelle

La Société absorbante prendra à sa charge les obligations résultant ou susceptibles de résulter des articles 235 ter C et suivants du CGI et notamment la souscription de la déclaration prévue à l'article 235 ter J du CGI.

Taxe d'apprentissage

La Société absorbante se conformera aux dispositions de l'article 229 A du CGI.

Participation des salariés

La Société absorbante déclare, le cas échéant, se substituer à la Société absorbée et prendre à sa charge toutes les obligations résultant ou susceptibles de résulter de l'ordonnance du 21.10.86 et de la Loi du 7.11.90 relatives à la participation des salariés aux fruits de l'expansion, notamment quant à l'emploi de la provision et des droits de participation des salariés, en ce qui concerne le personnel transféré.

VI - ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les représentants des deux sociétés, toutes soumises à l'impôt sur les sociétés, déclarent placer la présente opération sous le régime fiscal défini à l'article 816 I du Code Général des Impôts.

En conséquence, la fusion sera soumise au droit fixe de 500 €.

La prise en charge du passif dont sont grevés les apports est exonérée de tous droits et taxe de mutation.

DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société AMETEK remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société AMETEK fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société AMETEK devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

α

- La Société AMETEK remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société AMETEK, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société SPECTRO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société SPECTRO à la Société AMETEK.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société AMETEK, ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à ELANCOURT

Le 24 novembre ~~2008~~ 2006

En 8 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

Stéphane CAMPE

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 Détail des immobilisations corporelles
- ANNEXE 2 Détail de l'actif circulant
- ANNEXE 3 Calcul de la parité
- ANNEXE 4 Copie du pouvoir de Monsieur Manfred BERGSCH à Monsieur Stéphane CAPPE

ANNEXE 1

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	valeurs brutes	amortissements	valeurs nettes
Installations techniques, matériel	225	225	0
Installations générales	10 177	5 012	5 165
Matériel de bureau et informatique	61 421	38 502	22 919
Total	71 823	43 739	28 084

g

ANNEXE 2

ACTIF CIRCULANT

	Montant brut	Provision pour dépréciation	Montant net
Stocks approvisionnement	301 493	28 100	273 393
Clients comptes rattachés :			
Clients intergroup	454 225	0	454 225
Facture client à établir	96 305	0	96 305
Clients douteux	10 654	0	10 654
Provision client douteux		16 356	-16 356
Autres créances :			
acomptes personnel	1 714	0	1 714
avce perm khecham	5 025	0	5 025
avce perm hulot	1 525	0	1 525
avce perm nicot	2 287	0	2 287
avce perm yde	457	0	457
avce perm tacou pameole	762	0	762
taxe sur la valeur ajoutée	1 616	0	1 616
IS	7 500	0	7 500
Banque	250 730		250 730
Charges constatées d'av.	7 793		7 793
Total	1 142 087	44 456	1 097 631

✍

ANNEXE 3

RAPPORT D'ECHANGE

Détermination de la valeur réelle de la société absorbée SPECTRO SARL

1. METHODE DE VALORISATION RETENUE

Une seule méthode de valorisation a été retenue : actualisation à l'infini d'un EBIT normatif après impôt à taux de croissance zéro. Cet EBIT normatif a été déterminé sur la base d'un plan d'affaires prévisionnel simplifié 2007 à 2009. Les données historiques n'ont pas été retenues dans la mesure où le mode d'exploitation actuel des deux entités parties à la fusion n'est pas identique. En effet, alors que l'activité de la société Ametek SAS est régie par un contrat de commissionnaire avec le groupe Ametek, la société SPECTRO possède une activité de négoce. En 2007, l'activité de SPECTRO fusionnée dans Ametek SAS sera poursuivie dans le cadre d'un contrat de commissionnaire.

Les plans d'affaires prévisionnels 2007 à 2009 des deux sociétés sont donc fondés sur une activité de commissionnaire.

En l'absence de données comparables, la méthode des multiples n'a pu être mise en œuvre. Enfin, l'approche patrimoniale selon l'actif net comptable réévalué aurait été redondante avec l'approche ici retenue.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE DE VALORISATION

1.1. Détermination du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation a été calculé comme suit :

R

Moyenne taux OAT TEC 10 ans	3,68%
Prime de risques du marché actions	4,77%
Prime de croissance	-2,00%
Prime de liquidité	3,00%
Autres risques spécifiques	-2,50%
Taux d'actualisation retenu (arrondi)	7%

Le taux OAT TEC 10 ans est le taux moyen constaté au 29 septembre 2006.

La prime de risque du marché actions a été estimée à 4,77% en octobre 2006 (source : Associés en Finance).

Une prime de croissance a été fixée forfaitairement à -2% (hypothèse identique retenue pour la société absorbée).

Une prime de liquidité de 3 % a été appliquée car la société n'est pas cotée et n'a donc pas de liquidité immédiate.

Les autres risques spécifiques ont été estimés forfaitairement à -2,5% au regard du mode de détermination du résultat sans risque.

1.2. Détermination de l'EBIT normatif après impôt

Le plan d'affaires prévisionnel simplifié 2007 à 2009 et l'EBIT normatif qui en résulte se présentent comme suit

(en K€)	2007 12 mois Plan d'affaires	2008 12 mois Plan d'affaires	2009 12 mois Plan d'affaires
Chiffre d'affaires activité	1 450	1 537	1 629
Chiffre d'affaires refacturation	1 250	1 306	1 365
Commission sur CA	15	15	16
Commission sur Export	20	22	24
Total chiffre d'affaires	2 735	2 881	3 035
Coût des ventes	(1 450)	(1 537)	(1 629)
Charges de structures	(1 250)	(1 306)	(1 365)
Résultat d'exploitation (EBIT)	35	37	40
IS théorique	(12)	(12)	(13)
EBIT après IS	23	25	27

Taux d'actualisation	7%		
Période	0,5	1,5	2,5
Coefficient d'actualisation	0,97	0,90	0,84
EBIT actualisé	22	23	23

Moyenne des EBIT actualisés : 22,5

EBIT normatif : 22,5 au 31/12/06

g

Les EBIT après IS du plan d'affaires ont été actualisé à 7%. La moyenne de ces EBIT actualisés nous permet d'obtenir un EBIT normatif.

L'EBIT normatif (après IS) ressort à 22 500 €

1.3. Calcul de la valeur d'entreprise

En retenant l'hypothèse prudente d'un taux de croissance du flux d'EBIT normatif égal à 0%, l'actualisation de cet agrégat à l'infini ressort ainsi :

(en €)	2006	Formule
EBIT normatif (après IS)	22 500	a
Taux d'actualisation	7,00%	b
Valeur d'entreprise	321 429	a / b

Sur la base de cette méthode, la valeur d'entreprise ressort à 321 429 €.

1.4. Appréciation de la valeur réelle

La valeur réelle de la société SPECTRO s'appréhende comme suit :

(en €)	2006
Valeur d'entreprise	321 429
<u>Retraitements sur la base du prévisionnel au 31/12/06 :</u>	
BFR et trésorerie positive normative	520 000
Engagements de retraites (estimés au 31/08/06)	-11 000
Valeur réelle de la société	830 429

Le changement d'activité au 1^{er} janvier 2007 implique effectivement la récupération du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie prévisionnelle.

La valeur réelle de la société SPECTRO est estimée à 830 000 €.

Détermination de la valeur réelle de la société absorbante

fe

Ametek SAS

3. METHODE DE VALORISATION RETENUE

Une seule méthode de valorisation a été retenue : actualisation à l'infini d'un EBIT normatif après impôt à taux de croissance zéro. Cet EBIT normatif a été déterminé sur la base d'un plan d'affaires prévisionnel simplifié 2007 à 2009. Les données historiques n'ont pas été retenues dans la mesure où le mode d'exploitation actuel des deux entités parties à la fusion n'est pas identique. En effet, alors que l'activité de la société Ametek SAS est régie par un contrat de commissionnaire avec le groupe Ametek, la société SPECTRO possède une activité de négoce. En 2007, l'activité de SPECTRO fusionnée dans Ametek SAS sera poursuivie dans le cadre d'un contrat de commissionnaire.

Les plans d'affaires prévisionnels 2007 à 2009 des deux sociétés sont donc fondés sur une activité de commissionnaire.

En l'absence de données comparables, la méthode des multiples n'a pu être mise en œuvre. Enfin, l'approche patrimoniale selon l'actif net comptable réévalué aurait été redondante avec l'approche ici retenue.

4. MISE EN ŒUVRE DE LA METHODE DE VALORISATION

1.5. Détermination du taux d'actualisation

Le taux d'actualisation a été calculé comme suit :

Moyenne taux OAT TEC 10 ans	3,68%
Prime de risques du marché actions	4,77%
Prime de croissance	-2,00%
Prime de liquidité	3,00%
Autres risques spécifiques	-2,50%
Taux d'actualisation retenu (arrondi)	7%

Le taux OAT TEC 10 ans est le taux moyen constaté au 29 septembre 2006.

La prime de risque du marché actions a été estimée à 4,77% en octobre 2006 (source : Associés en Finance).

8

Une prime de croissance a été fixée forfaitairement à -2% (hypothèse identique retenue pour la société absorbée).

Une prime de liquidité de 3 % a été appliquée car la société n'est pas cotée et n'a donc pas de liquidité immédiate.

Les autres risques spécifiques ont été estimés forfaitairement à -2,5% au regard du mode de détermination du résultat sans risque.

1.6. Détermination de l'EBIT normatif après impôt

Le plan d'affaires prévisionnel simplifié 2007 à 2009 et l'EBIT normatif qui en résulte se présentent comme suit :

(en K€)	2007 12 mois Plan d'affaires	2008 12 mois Plan d'affaires	2009 12 mois Plan d'affaires
Chiffre d'affaires activité	11 872	12 584	13 339
Chiffre d'affaires refacturation	4 480	4 682	4 892
Commission sur CA	119	126	133
Commission sur Export	180	210	240
Total chiffre d'affaires	16 651	17 602	18 605
Coût des ventes	(11 872)	(12 584)	(13 339)
Charges de structures	(4 480)	(4 682)	(4 892)
Résultat d'exploitation (EBIT)	299	336	373
IS théorique	(100)	(112)	(124)
EBIT après IS	199	224	249

Taux d'actualisation	7%		
Période	0,5	1,5	2,5
Coefficient d'actualisation	0,97	0,90	0,84
EBIT actualisé	193	202	210

Moyenne des EBIT actualisés : 202

EBIT normatif : 202 au 31/12/06

Les EBIT après IS du plan d'affaires ont été actualisé à 7%. La moyenne de ces EBIT actualisés nous permet d'obtenir un EBIT normatif.

L'EBIT normatif (après IS) ressort à 202 000 €

1.7. Calcul de la valeur d'entreprise

8

En retenant l'hypothèse prudente d'un taux de croissance du flux d'EBIT normatif égal à 0%, l'actualisation de cet agrégat à l'infini ressort ainsi :

(en €)	2006	Formule
EBIT normatif (après IS)	202 000	a
Taux d'actualisation	7%	b
Valeur d'entreprise	2 885 714	a / b

Sur la base de cette méthode, la valeur d'entreprise ressort à 2 885 714 €.

1.8. Appréciation de la valeur réelle

La valeur réelle de la société Ametek SAS s'appréhende comme suit :

(en €)	2006
Valeur d'entreprise	2 885 714
<u>Retraitements sur la base du prévisionnel au 31/12/06 :</u>	
Trésorerie positive normative	300 000
Engagements de retraites (enregistrés en comptabilité)	N/A
Valeur réelle de la société	3 185 714

La valeur réelle de la société Ametek SAS est estimée à 3 186 000 €.

fl

DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE

Absorbante	AMETEK	Absorbée	SPECTRO
Nombre d'actions :	502 340	Nombre d'actions :	1 000
Capital social :	1 758 190	Capital social :	16 000
Nominal :	3.50	Nominal :	16.00
Capitaux propres (31/12/06) :	3 108 582	Capitaux propres (31/12/06) :	543 784
Valeur réelle (31/12/06) :	3 186 000	Valeur réelle (31/12/06) :	830 000
VR d'une action :	6.34	VR d'une action :	830.00

Valeur de l'apport (VNC) : 369 580.00
(sur base des comptes au 31 août 2006)
Effet comptable au 31/12/06

Nombre d'actions apportées : 1 000

Rapport d'échange mathématique :

$$\frac{830.00}{6.34} = 130.87$$

Rapport d'échange décidé par les Parties :

$$\frac{131}{1} = 131$$

Soit 131 actions de l'absorbante contre 1 action de l'absorbée.

Réduction de capital de l'absorbante préalable à la fusion (nominal de 3,5 € à 2,5 €) :

Réduction de capital :	1 x	502 340	=	502 340
------------------------	-----	---------	---	----------------

Augmentation de capital :

Nombre d'actions à créer :	1 000 x	131	=	131 000 actions
----------------------------	---------	-----	---	------------------------

Soit :	131 000 x	2.5	=	327 500
--------	-----------	-----	---	----------------

Prime de fusion :

		369 580 -	=	42 080
		327 500		

POUVOIR

Je soussigné : Monsieur Manfred BERGSCH,

Agissant en qualité de représentant de la société :

SPECTRO BETEILIGUNGS GMBH
Société de droit allemand ayant son siège social
A Boschstrasse 10
KLEVE (Allemagne)
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de KLEVE
Sous le numéro HRB 1876

associée unique de la société SPECTRO France, Société à responsabilité limitée au capital de 16 000 euros, dont le Siège social est Parc d'activités de la Clef Saint Pierre, Rond Point de l'Épine des Champs. Bâtiment D, 78990 Elancourt, R.C.S. PONTOISE B 321 717 126,

dont elle détient 1 000 parts sociales représentant l'intégralité du capital de cette dernière,

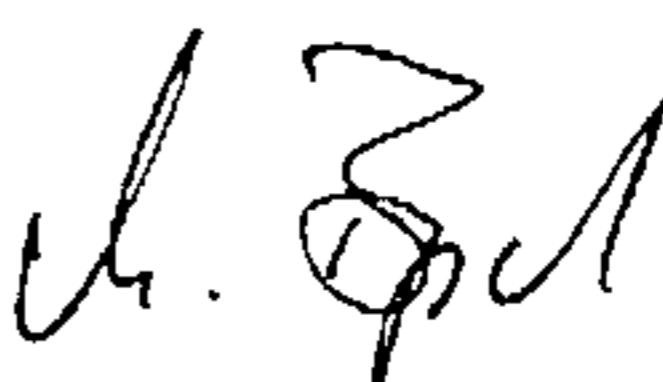
Donne pouvoir à Monsieur Stéphane CAPPE, co-gérant de la société SPECTRO FRANCE, à l'effet de me représenter en tant que représentant de la société SPECTRO BETEILIGUNGS GMBH, à toutes assemblées générales de la société SPECTRO FRANCE ayant pour objet :

- La fusion entre les sociétés SPECTRO FRANCE et AMETEK SAS, en ce compris l'assemblée qui approuvera la fusion, la réalisation des apports et la dissolution consécutive corrélative ou toutes assemblées qui prendraient des décisions permettant ou facilitant cette fusion.

Donne aussi pouvoir à Monsieur Stéphane CAPPE à l'effet de signer tous documents ou effectuer toutes formalités en mon nom en tant que représentant de la société SPECTRO BETEILIGUNGS GMBH devant être signés ou effectués par l'associée unique de la société SPECTRO FRANCE relativement à la fusion précitée.

J'atteste que le pouvoir ainsi donné est valable au regard du droit allemand.

Fait à *Kleve*
Le 21 septembre 2006
En 3 exemplaires


Manfred BERGSCH
Représentant
SPECTRO BETEILIGUNGS
GMBH

A